

Il est donc aujourd'hui proposé, sur la base du tableau ci-dessous, de procéder à l'attribution de 3 subventions en investissement pour un montant total de 18 000,00 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations et d'approuver les trois conventions respectives annexées.

N° GU	Nom Association	Commune (siège social)	Description de la manifestation	Total Budget prévisionnel	Montant proposé
2019_00995	Centre International des Arts en Mouvements	Aix en Provence	Acquisition d'équipements artistiques et techniques	31 578 € TTC	5 000 €
2019_00985	Fondation Vasarely	Aix-en-Provence	Restauration du portail de la fondation Vasarely	41 852 € HT	5 000 €
2019_01031	Association présences / Théâtre Antoine Vitez	Aix-en-Provence	Acquisition d'équipement scénique	62 468 € HT	8 000 €

Total : 18 000,00 €

CONVENTION

Relative à une subvention d'investissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'acquisition d'équipements artistiques et techniques.

SELON DELIBERATION N° DU BUREAU DE LA METROPOLE DU 2019

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

sise 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille , représentée par le Vice-Président délégué à la Culture et aux équipements culturels, Monsieur Daniel Gagnon

Désignée sous le terme « **La Métropole** », d'une part.

et,

L'Association «Centre International des Arts en Mouvement»

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé La Molière -4181 route de Galice 13090 Aix-en-Provence. N° SIRET : 788 635 472 00012. Code APE :9001Z représentée par son Président Philippe Delcroix,

Désignée sous le terme «**l'association**», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit ;

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole manifeste :

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle métropolitaine.
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole. «**l'association**» a sollicité la Métropole afin d'obtenir une subvention d'investissement pour l'acquisition d'équipements artistiques et techniques.

Il s'agit pour «**l'association**» de procéder à l'achat de matériel technique pour la création scénique et d'un logiciel de billetterie.

Le coût global de cette opération est estimé à **31 578 € TTC** (annexe jointe).

ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Métropole

La Métropole s'engage à verser à «**l'association**» sous forme d'une subvention d'investissement, une aide de **5 000 €**, correspondant à 15,8 % du coût des acquisitions.

La répartition des financements est la suivante :

Montant total des acquisitions	31 578 € TTC	% Financement
Conseil Départemental 13	11 000 €	34,9 %
Conseil Régional	0 €	%
État	0 €	%
Ville d'Aix-en-Provence	0 €	%
Métropole Aix-Marseille-Provence	5 000 €	15,8 %
Fonds propres	15 578 €	49,3 %

Il convient de noter qu'outre le montant de la subvention sus indiqué, l'association a obtenu de la direction de la culture du territoire du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, une subvention en fonctionnement d'un montant de 150 000 € pour le Festival Jours et Nuits de cirque (dossier GU 2019_00453 au Conseil de Territoire du 21/03/2019).

ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide

L'aide de la Métropole n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2. Si le montant des acquisitions varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées, selon le pourcentage que la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence représente dans le financement des acquisitions.

(Article 11.4.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

ARTICLE 4 : Obligations incombant à « l'association »

«**l'association**» s'engage à ce que les acquisitions soient effectuées au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

En cas de non-réalisation des acquisitions, dans les délais prévus par la présente convention, la Métropole émettra un titre de recettes correspondant à l'aide financière versée, à l'encontre de «**l'association**».

«**l'association**» s'engage à signaler dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention de la Métropole dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Les versements de la Métropole à «**l'association**» interviendront selon les modalités suivantes :

1. versement d'un premier acompte représentant 50% du montant accordé sur production d'un plan de financement de l'action et des devis signés par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, après signature de la convention.
2. versement du solde, après réalisation des acquisitions sur production des pièces suivantes :
 - un décompte général des acquisitions certifié conforme et signé par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention accompagné des factures correspondantes.
 - Un plan de financement définitif.

ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Marseille, en trois exemplaires

Le

POUR LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Le vice-président délégué à la culture et aux
équipements culturels

Daniel GAGNON

Délibération n°
BM de la Métropole Aix-Marseille-Provence-du
20/06/2019

LE PRÉSIDENT DE
Centre International des Arts en Mouvement

Tampon de l'association obligatoire

Annexe

Plan de financement

PLAN DE FINANCEMENT DE L'ACTION

(Dépenses = Recettes)

A remplir dans le cadre d'un projet de manifestation, d'investissement ou de projet spécifique

<i>DEPENSES</i> <i>(Lister la nature des dépenses)</i>	<i>Montant en €</i>	<i>RECETTES*</i>	<i>Montant en €</i>
Setup et accès licence – Logiciel de billetterie Artishoc	9 600,00	Ressources Propres	
Ecran sur pied Oray	365,63	Communauté Européenne	
Banc de montage création sonore	2 937,60	Etat	
Kit wysiwig création lumière	3 098,40	Contrat de Ville	
Ensemble d'accastillage pour agrès circassiens sous grand chapiteau	6 000,00	Région(s) :	
Armoires scéniques d'alimentation électrique	9 576,86		
		Département(s) :	
		Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	11 000
		Intercommunalité : Métropole Aix-Marseille Provence - CPA	11 000
		Commune(s) :	
		Bénévolat	
		Agence de Services et de paiement (ex : CNASEA, emplois aidés..)	
		Autres recettes attendues (précisez) :	
		Autofinancement	9 578,49
TOTAL DES DEPENSES	31 578,49	TOTAL DES RECETTES	31 578,49

**CENTRE INTERNATIONAL
DES ARTS EN MOUVEMENT**
 La Molière - 4181 route de Gajice
 13090 AIX-EN-PROVENCE
 contact@ciam-aix.com - www.artsenmouvement.fr
 SIRET 788 635 472 00012 // Tel. 09.83.60.34.51

CONVENTION

Relative à une subvention d'investissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour travaux de restauration du portail de la Fondation Vasarely.

SELON DELIBERATION N° DU BUREAU DE LA METROPOLE DU 2019

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

sise 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille , représentée par le Vice-Président délégué à la Culture et aux équipements culturels, Monsieur Daniel Gagnon

Désignée sous le terme « **La Métropole** », d'une part.

et,

L'Association «Fondation Vasarely»

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence. N° SIRET : 783 227 176 00022. Code APE : 4778C, représentée par son Président Pierre Vasarely,

Désignée sous le terme «**l'association**», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit ;

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole manifeste :

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle métropolitaine.
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole. «**l'association**» a sollicité la Métropole pour obtenir une subvention d'investissement pour travaux. Il s'agit pour «**l'association**» de procéder à la restauration du portail d'entrée de la fondation Vasarely. Le coût global de cette opération est estimé à **41 852 € HT** (annexe jointe).

ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Métropole

La Métropole s'engage à verser à «**l'association**» sous forme d'une subvention d'investissement, une aide de **5 000 €**, correspondant à 11,9 % du coût des travaux.

La répartition des financements est la suivante :

Montant total des travaux	41 852 € HT	% Financement
Conseil Départemental 13	13 702 €	32,7%
Conseil Régional		
État	16 750 €	40 %
Ville d'Aix-en-Provence	5 700 €	13,7 %
Métropole Aix-Marseille-Provence	5 000 €	11,9 %
Fonds propres	700 €	1,7 %

Il convient de noter qu'outre le montant de la subvention sus indiqué, l'association a sollicité la direction de la culture du territoire du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, avec une demande de subvention d'investissement pour la restauration de 42 intégrations et 2 sculptures (dossier GU 2019_00986 prévu au Conseil de Territoire du 09/05/2019) et une demande de subvention en fonctionnement pour l'exposition « collections cinétiques et optiques du Centre Georges Pompidou » (dossier GU 2019_01086 prévu au Conseil de Territoire du 13/06/2019).

D'autre part, l'association a également sollicité le service du développement culturel de la Métropole sur l'exercice 2019, avec une demande de subvention en fonctionnement pour le développement des publics (GU 2019_01084).

ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide

L'aide de la Métropole n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2. Si le montant des acquisitions varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées, selon le pourcentage que la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence représente dans le financement des acquisitions.

(Article 11.4.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

ARTICLE 4 : Obligations incombant à «l'association»

«l'association» s'engage à ce que les travaux soient effectués au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

En cas de non-réalisation des travaux, dans les délais prévus par la présente convention, la Métropole émettra un titre de recettes correspondant à l'aide financière versée, à l'encontre de «l'association».

«l'association» s'engage à signaler dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention de la Métropole dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Les versements de la Métropole à «l'association» interviendront selon les modalités suivantes :

1. versement d'un premier acompte représentant 50% du montant accordé sur production d'un plan de financement signé par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, après signature de la convention.
2. versement du solde, après réalisation des travaux sur production des pièces suivantes :
 - un décompte général des travaux certifié conforme et signé par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention accompagné des factures correspondantes.
 - un plan de financement définitif.

ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Marseille, en trois exemplaires

Le

POUR LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Le vice-président délégué à la culture et aux
équipements culturels

Daniel GAGNON

Délibération n°

BM de la Métropole Aix-Marseille-Provence-du
20/06/2019

LE PRÉSIDENT DE LA
Fondation Vasarely

Tampon de l'association obligatoire

Annexe

Plan de financement

FONDATION VASARELY
PROGRAMME DE RESTAURATION DU PORTAIL DE LA FONDATION

BUDGET GLOBAL	Attributions	2019	PRODUITS	2019
Achats		38 830	Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
:: Dépenses d'investissements (matériels et équipements)	La Serrurerie La Parette	38 330		
:: Prestations de services				
:: Achat matières et fournitures		500		
:: Autres fournitures				
Services extérieurs		531		
:: Locations			Subventions ou co-partenariats	41 852
:: Entretien et réparation			:: Etat : ministère sollicité	16 750
:: Assurances		531	:: DRAC	40,02%
:: Documentation			:: Ministère de la Culture	
			:: Région(s)	
Autres services extérieurs		2 491		
:: Rémunérations intermédiaires et honoraires	M.O.E	2 491		
:: Publicité, publication			:: Département(s)	
:: Transports			:: CG13	13 702
			:: Intercommunalité(s)	32,74%
Impôts et taxes		0	:: METROPOLE	5 700
:: Impôts et taxes sur rémunérations			:: Commune(s)	
:: Autres impôts et taxes			:: Ville Aix en Provence	5 700
			:: Fonds Européens	13,62%
Charges de personnel		0	:: Autres établissements publics	
:: Rémunération des personnels			:: Mécènes	
:: Charges sociales				
:: Autres charges de personnel			:: Aides privées	
Autres charges de gestion courante		0	Autres produits de gestion courante	0
:: Droits d'auteur			Dont cotisations, dons manuels ou legs	
			Fonds dédiés	
Charges financières			Produits financiers	
Dotation aux amortissements			Reprise sur amortissements et provisions	
Charges indirectes		0		
Total des charges		41 852	Total des produits	41 852

FONDATION VASARELY

1 Avenue Marcel Pagnol
CS 50496

13096 Aix en Provence Cedex 2
tel: 04 42 20 01 09

CONVENTION

Relative à une subvention d'investissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'acquisition d'équipement scénique.

SELON DELIBERATION N°

DU BUREAU DE LA METROPOLE DU

2019

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

sise 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille , représentée par le Vice-Président délégué à la Culture et aux équipements culturels, Monsieur Daniel Gagnon

Désignée sous le terme « **La Métropole** », d'une part.

et,

L' Association « Présences théâtre Vitez »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Théâtre Vitez, Aix Marseille Université, 29 avenue Robert Schuman 13090 Aix-en-Provence. N° SIRET : 387 792 427 00024. Code APE :9004Z, représentée par son Président Louis Dieuzayde,

Désignée sous le terme «**l'association**», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit ;

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, la Métropole manifeste :

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle métropolitaine.
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Métropole. «**l'association**» a sollicité la Métropole pour obtenir une subvention d'investissement pour l'acquisition d'équipement scénique.

Il s'agit pour «**l'association**» de procéder à la phase 2.

Le coût global de cette opération est estimé à **62 468 € HT** (annexe jointe).

ARTICLE 2 : Montant de l'aide de la Métropole

La Métropole s'engage à verser à «**l'association**» sous forme d'une subvention d'investissement, une aide de **8 000 €**, correspondant à 12,8 % du coût des acquisitions.

La répartition des financements est la suivante :

Montant total des acquisitions	62 468 € HT	% Financement
Conseil Départemental 13	13 743 €	22 %
Conseil Régional	16 231 €	26 %
État		
Ville d'Aix-en-Provence	10 000 €	16 %
Métropole Aix-Marseille-Provence	8 000 €	12,8%
Fonds propres	14 494 €	23,2 %

ARTICLE 3 : Fixation du montant définitif de l'aide

L'aide de la Métropole n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2. Si le montant des acquisitions varie à la baisse, le montant de l'aide versée est recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées, selon le pourcentage que la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence représente dans le financement des acquisitions.

(Article 11.4.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

ARTICLE 4 : Obligations incombant à «l'association»

«l'association» s'engage à ce que les acquisitions soient effectuées au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

En cas de non-réalisation des acquisitions, dans les délais prévus par la présente convention, la Métropole émettra un titre de recettes correspondant à l'aide financière versée, à l'encontre de «l'association».

«l'association» s'engage à signaler dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention de la Métropole dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Les versements de la Métropole à «l'association» interviendront selon les modalités suivantes :

1. versement d'un premier acompte représentant 50% du montant accordé sur production d'un plan de financement et des devis signés par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, après signature de la convention.
2. versement du solde, après réalisation des acquisitions sur production des pièces suivantes :
 - un décompte général des acquisitions certifié conforme et signé par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention accompagné des factures correspondantes.
 - un plan de financement définitif.

ARTICLE 6 : Durée et modification de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Marseille, en trois exemplaires

Le

POUR LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Le vice-président délégué à la culture et aux
équipements culturels

Daniel GAGNON

Délibération n°

BM de la Métropole Aix-Marseille-Provence-
du 20/06/2019

LE PRÉSIDENT DE
Association présences Théâtre Vitez

Tampon de l'association obligatoire

Annexe

Plan de financement

